

et d'orientation : des droits à part entière et faire valoir ses droits !

■ Congés

• Maternité et adoption :

Circulaire FP-4 1864 du 09.08.1995 ;
Code du travail, Titre II, chapitre V,
art. 1225-1 à 1225-46 et Circulaire
DGAFF B9 du 12.07.07.

• Congé paternité :

Loi 2001-1246 du 21.12.01 (art.55-IV) ;
Circulaire FP 2018 du 24.01.2002.

• Maladie et accident de service :

Décret 86-442 du 16.03.86.

• Solidarité familiale :

Loi 2010-209 du 02.03.2010 ;

Décret 2013-67 du 18.01.2013.

• Non-titulaires :

Décret 86-83 du 17.01.86, Titres IV et V.

■ Autorisations d'absence

• Absences de droit et facultatives :

Circulaire 2002-168 du 02.08.02.

• Fêtes religieuses :

Circulaire FP 901 du 23.09.67 et
circulaire annuelle.

■ Disponibilité

• Décret 85-986 du 16.09.85, Titre V.

■ Cumul d'activités

• Décret 2007-658 du 02.05.07 ;

• Circulaire FP 2157 du 11.03.08.

► Congés pour raisons familiales

(Droit commun aux titulaires et non-titulaires)

Ces demandes sont à faire à l'IA pour le premier degré, au recteur ou à la rectrice pour le second degré, par la voie hiérarchique (transmises par l'IEN ou le/la chef d'établissement).

• Congé maternité

À demander avant le 4^e mois, en fonction de la date présumée de l'accouchement.

D'une durée de 16 semaines pour le premier enfant, désormais modulable avec 3 semaines prénatales minimales, il peut être augmenté de 2 semaines avant et 4 semaines après si l'état de santé le nécessite ; 18 à 30 semaines pour le 3^e enfant ou pour naissances multiples. Salaire à plein traitement, même pour le temps partiel.

• Congé d'adoption

Accordé au père ou la mère, il est de 10 semaines pour le 1^{er} et le 2^e enfant ; de 18 semaines pour le 3^e enfant et au-delà ; de 22 semaines pour une adoption multiple.

• Congé de paternité

D'une durée de 11 jours consécutifs non fractionnables, dimanche et jours non travaillés compris (ou 18 jours pour une naissance multiple), ce congé est à demander un mois à l'avance et dans les 4 mois suivant la naissance.

• Congé parental

Accordé au père et/ou à la mère pour élever un enfant de moins de 3 ans. Non rémunéré, 6 mois renouvelables. Demande au moins un mois avant le début du congé.

• Congé de présence parentale

Accordé pour maladie, accident ou handicap grave d'un enfant à charge.

Non rémunéré.

► Congés pour raisons de santé

1) Personnels titulaires

• Congé de maladie "ordinaire"

Au cours d'une période de 12 mois (de date à date), vous avez droit à 3 mois d'arrêt maladie à plein traitement, ensuite à 9 mois à demi-traitement.

Ex : si vous avez eu 3 mois de congé maladie à partir du 01.10.2012, il vous faudra attendre le 01.10.2013 pour pouvoir prétendre, à nouveau, à un congé maladie à plein traitement.

• Congé de longue maladie (CLM)

Il est accordé sur votre demande, motivé par un certificat médical, théoriquement pour une liste de maladies invalidantes nécessitant des soins prolongés.

1 an à plein traitement, 2 ans à demi-traitement.

• Congé de longue durée (CLD)

Affection relevant des cinq groupes suivants : cancer, maladie mentale, tuberculose, polio-myélite ou déficit immunitaire grave ou acquis.

3 ans à plein traitement, 2 ans à demi-traitement.

2) Personnels non-titulaires

• Congé de maladie "ordinaire"

. Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement ;

. Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi-traitement ;

. Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi-traitement.

• Congé de grave maladie (CGM)

1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

Condition : avoir été employé-e de manière continue pendant 3 ans.

3) Congés de droit commun

• Congé dû à un accident de travail, de trajet lié au service ou de maladie professionnelle

Apporter la preuve de la relation avec le service sous forme d'un rapport détaillé (certificat médical, constat de police...).

Maintien du traitement et remboursement des honoraires médicaux.

• Congé de solidarité familiale

(loi 2010-209 du 02.03.2010 et décret 2013-67)

D'une durée de 3 mois renouvelables 1 fois ou par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs pendant 6 mois ou sous forme de service à temps partiel pendant 6 mois pour accompagner une personne en fin de vie. Le demandeur ou la demandeuse peut être un-e ascendant-e, descendant-e, frère, soeur du malade, ou une personne partageant le même domicile, ou encore une personne (fonctionnaire) de confiance désignée par le malade.

Une allocation journalière d'accompagnement

d'une personne en fin de vie est versée pendant 21 jours ou 42 jours pour un temps partiel à la demande du ou de la fonctionnaire.

• Autres congés

De non activité pour raison d'études (préparation de concours), de formation professionnelle.

► Autorisations d'absence

• de droit

. mandat politique ; jury d'assises ; à titre syndical ;
. examens médicaux obligatoires de grossesse ;

• facultatives

(assujetties à nécessité de service)

. concours (48 h avant le début de la première épreuve ; éventuellement fractionnable),

. pour un mariage ou un PACS (5 jours ouvrables maximum),

. naissance ou adoption (3 jours),

. préparation à l'accouchement, allaitement,

. décès du conjoint ou de la conjointe (ou père, mère, enfant), événement familial grave (3 jours, 48 h de délai de route),

. absence pour enfants malades de moins de 16 ans (12 jours/an),

. fêtes religieuses orthodoxes, arméniennes, musulmanes, juives,...

► Disponibilité

La disponibilité (une année scolaire minimum sans traitement ni avancement, ni droit à la retraite) est :

• **de droit** pour donner des soins à votre conjoint-e, enfant ou ascendant-e en cas d'accident ou maladie grave (3 ans, 9 ans maxi) ; pour élever un enfant de moins de huit ans (**seul cas où la durée est prise en compte pour la retraite**) ; pour donner des soins à un enfant à charge, à votre conjoint-e ou un-e ascendant-e atteint-e d'un handicap lourd (illimité sous conditions) ; pour suivre votre conjoint-e astreint-e professionnellement à une résidence éloignée (illimité) ; pour exercer un mandat d'élu-e local-e ; pour vous rendre dans les DOM TOM ou à l'étranger en vue d'une adoption (6 semaines) ;

• **sous réserve des nécessités de service** pour effectuer des études et des recherches (3 ans, 6 ans maxi) ; pour convenance personnelle (3 ans, 10 ans maxi) ; pour créer ou reprendre une entreprise (2 ans).

► Cumul d'activités publiques et privées

Ces activités doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité (recteur-trice ou IA). Elles ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La circulaire de 2008 énonce tous les types d'activités possibles (plus nombreuses et plus permissives qu'auparavant !) ainsi que les interdictions.

Pas de plafond de rémunérations.